

Arrêt

n° 42 233 du 23 avril 2010
dans l'affaire X / I

En cause : X - X

Ayant élu domicile : X

contre:

Le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT DE LA 1^{ère} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 25 février 2010 par X et X, qui déclarent être de nationalité arménienne, contre les décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prises le 25 janvier 2010.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et les notes d'observation.

Vu l'ordonnance du 26 mars 2010 convoquant les parties à l'audience du 15 avril 2010.

Entendu, en son rapport, S. BODART, président.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me C. MANDELBLAT loco Me K. MARIEN, avocats, et I. MINICUCCI, attachée, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre deux décisions de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prises par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides à l'égard respectivement du premier requérant et de la seconde requérante ,

Le premier acte attaqué est motivé comme suit :

« A. Faits invoqués

Vous seriez de nationalité et d'origine arméniennes, fiancé à Madame [M.M.] et auriez vécu à Erevan avec vos parents et votre frère.

Les motifs que vous invoquez à l'appui de votre demande d'asile sont les suivants :

Depuis 2003, vous auriez été engagé comme ingénieur au « Erevan State Development Researching Institute » (YCRDI), un Institut de recherche, anciennement Institut Mergelyan, dirigé par Monsieur [H.G.] Dans le cadre de votre travail, vous auriez collaboré à un projet pour le Ministère de la défense, supervisé par le général Ambaryan.

En 2006, sentant que votre état de santé se dégradait, vous seriez allé voir un médecin. Celui-ci vous aurait averti que vos problèmes médicaux étaient liés à la proximité sur votre lieu de travail avec un radar. Vous auriez continué à travailler tout en essayant de vous tenir à distance de ce radar.

En juin 2007, pour préserver votre santé et parce que vous aviez trouvé un nouveau travail, vous auriez présenté votre démission à votre directeur. Celui-ci ne l'aurait pas acceptée, considérant que votre présence dans son entreprise était indispensable vu votre expérience. Vous auriez réussi à convaincre le général Ambaryan du Ministère de la Défense de faire accepter votre démission, proposant de venir aider votre ancien employeur en cas de nécessité.

Début juillet, votre directeur aurait fini par signer votre démission.

A partir de juillet 2007, vous auriez travaillé pour la société [E.A.] jusqu'en novembre 2008, époque à laquelle vous auriez été licencié en raison de la crise économique.

En décembre 2008 vous auriez retravaillé pour un mois à l'Institut YCRDI.

En janvier 2009, vous auriez appris, par la presse, le décès du général Ambaryan.

Depuis janvier 2009, vous auriez travaillé pour la société « National Instrument ».

En juin 2009, de nouveau, l'Institut YCRDI vous aurait contacté pour venir travailler. Vous auriez eu rendez vous avec votre ancien directeur, [H. G.].

Le remplaçant du général Ambaryan, un certain [B.] aurait été présent également. Ils vous auraient proposé un travail à proximité des radars, ce que vous auriez refusé. Le général [B.] vous aurait menacé au cas où vous refusiez vous perdriez votre autre emploi.

Quelques jours plus tard, le 30 juin, le directeur de la société « National Instrument » vous aurait licencié, vous expliquant avoir reçu cet ordre du Ministère de la Défense.

D'après vous, [B.] aurait donné cet ordre pour se venger de votre refus.

Le 28 juillet 2009, vous auriez été contacté par votre ancien chef pour vous présenter à l'Institut YCRDI. Là vous auriez été appelé par [H.G.] et [B.] qui auraient voulu vous forcer à retravailler pour eux, près du radar, arguant que vous seul étiez expérimenté. Vous auriez maintenu votre refus, au motif de votre santé. Ils se seraient énervés. [B.] vous aurait frappé au visage, vous l'auriez bousculé et seriez parti au Commissariat de police de votre quartier. Là, votre plainte aurait été actée et le policier vous aurait dit qu'une suite lui serait donnée.

Le 31 juillet, le soir, alors que vous rentriez chez vous, vous auriez été interpellé par deux personnes sortant d'une voiture. Vous auriez été frappé et emmené de force dans un endroit désert. Ces gens vous auraient demandé ce qui vous avait pris de frapper une personne importante, de refuser son ordre et de porter plainte à la police. Vous auriez été battu par quatre personnes et auriez perdu connaissance.

Vous vous seriez réveillé à l'hôpital, dans lequel vous étiez arrivé apparemment vers 1h le 1er août 2009. Vous ne vous souviendriez de rien. Vous auriez constaté que deux policiers se trouvaient dans votre chambre. Vous leur auriez expliqué avoir été battu mais ils se seraient moqués de vous, vous conseillant de ne pas porter plainte.

Vous auriez été hospitalisé jusqu'au 6 août 2009.

Pendant votre hospitalisation, des policiers seraient passés chez vos parents, demandant où vous vous trouviez.

Le jour de votre sortie, vous vous seriez rendu chez un ami à Musaler, chez lequel vous seriez resté jusqu'à votre départ.

Vous n'auriez pas envisagé de vous adresser aux autorités supérieures, n'ayant aucun espoir de recevoir leur aide.

Vous auriez quitté votre pays pour la Fédération de Russie, dans la nuit du 16 août, en avion, muni d'un faux passeport.

Votre fiancée vous aurait rejoint dans la nuit du 28.

Vous seriez partis ensemble pour la Belgique où vous seriez arrivés le 29 septembre 2009.

Vous y avez demandé l'asile ce jour là.

Depuis la Belgique vous auriez eu quelques contacts avec votre famille mais n'auriez eu aucune information sur les éventuelles suites de vos problèmes. D'après vos parents, aucun policier ne serait passé à votre recherche.

B. Motivation

Force est de constater que votre demande d'asile est étrangère aux critères de la Convention de Genève de 1951.

En effet, l'origine de vos problèmes à savoir, le désir de vengeance que nourrirait à votre encontre le Général [B.] du Ministère de la Défense (p.7 ;11,CGRA) suite à votre refus de travailler pour l'Institut YCRDI (motivé par vos problèmes de santé) et en raison de la plainte que vous auriez introduite à son encontre auprès de la police suite au coup qu'il vous aurait porté (p.8,CGRA), est sans lien avec des motifs politiques, religieux, de race, de nationalité ou avec votre appartenance à un certain groupe social.

Par conséquent, votre demande étant étrangère aux critères de la Convention de Genève de 1951, il y a lieu de l'examiner sous l'angle de la protection subsidiaire.

Cependant, force est de constater qu'un risque réel d'atteintes graves au sens de l'article 48/4§2, b de la loi du 15 décembre 1980 n'a pu non plus être établi dans votre chef et ce, pour les raisons suivantes.

D'abord, alors que vous avancez que votre crainte en cas de retour est liée à la plainte que vous auriez déposée auprès de la police contre le Général [B.] après qu'il vous ait frappé le 28/07/09, il y a lieu de relever que vous ne présentez aucun document établissant l'existence de cette plainte et que vous avancez n'avoir reçu aucun accusé de réception de la part de la police (p.8,CGRA). Or, d'après nos informations (voir au dossier administratif), un accusé de réception doit être délivré par la police quand un citoyen dépose une plainte, cela étant prévu par la réglementation en vigueur.

Partant, vu l'absence de tout document et vu la divergence entre vos propos et nos informations, il n'est pas permis d'établir que vous ayez déposé cette plainte, au vu de ce qui précède. Or, dans la mesure où vous avancez que vos problèmes découlent du dépôt de cette plainte, il s'agit là d'un élément essentiel qu'il eût été nécessaire d'établir.

Aussi, au sujet des suites de cette plainte, et de manière plus générale au sujet de l'existence de poursuites actuelles qui existeraient contre vous en Arménie à l'heure actuelle, d'une part, vous ne présentez aucun document (comme des documents que vous auriez reçus suite à l'introduction de votre plainte ou des convocations à votre encontre par exemple) et d'autre part, vous n'avez pas eu d'informations actuelles à ce sujet de la part de vos proches (p.4, CGRA). D'après les contacts que vous auriez eu avec vos parents, il apparaît que ceux-ci n'auraient pas eu la visite des policiers depuis votre départ et qu'aucune convocation ne vous aurait été envoyée à cette adresse (p.10,CGRA).

Sur base de ce qui précède, il ne nous est pas permis d'établir un risque réel de poursuites à votre rencontre de la part de vos autorités en cas de retour. Au contraire, le fait que les policiers ne soient plus passés chez vos parents indique plutôt l'absence de poursuites à votre rencontre.

En ce sens, vos propos n'ont pas permis non plus d'emporter notre conviction : en effet, quand il vous est demandé pourquoi les policiers auraient continué à vous poursuivre si vous ne portiez plus plainte contre le Général [B.] et quelle crainte vous nourrissiez à leur rencontre en août 2009 au moment de votre départ, vous répondez ne pas savoir (p.10,CGRA).

Partant, aucun risque réel en cas de retour ne peut être établi dans votre chef.

Enfin, les divergences suivantes relevées entre votre récit et le document concernant votre hospitalisation du 1er au 6 août 2009, entachent également votre crédibilité générale.

Ainsi, alors que vous avancez ne plus vous rappeler comment ni par qui vous aviez été conduit à l'hôpital après votre passage à tabac survenu le 31 juillet (p.8,CGRA), il ressort pourtant de la lecture de l'extrait de votre dossier médical que « lors de votre arrivée au centre, votre état de gravité était moyen, que vous étiez conscient et répondiez aux questions de manière adéquate » (voir document et traduction ci joints).

Aussi, à la question de savoir à quel hôpital vous étiez vous répondez que « celui-ci se trouvait sur la rue de Tseleteli, qu'en général on l'appellait Tseleteli mais que sur l'attestation c'était indiqué Merkapzin » (p.9, CGRA). Or, l'entête du document que vous présentez mentionne le Centre médical « Surb Asvatsamaïr » situé à Erevan, rue Artashissian 46 a (voir document et traduction ci joints).

Ces divergences en ce qu'elles portent sur un élément central de votre demande, sont également de nature à empêcher d'établir votre crédibilité.

En conclusion, au vu des divers éléments mentionnés ci-dessus, il apparaît que vous ne fournissez pas d'éléments suffisamment probants pour permettre au Commissariat général de statuer favorablement sur votre demande d'asile. Partant, il n'y a pas lieu de vous accorder le statut de réfugié au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou le statut de bénéficiaire de la protection subsidiaire tel que défini à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

Les autres documents que vous avez joints à votre demande, à savoir, vos diplômes, ceux de votre épouse, votre carnet militaire, votre acte de naissance et celui de votre épouse, votre carnet de travail et celui de votre épouse, les cartes d'étudiante de votre épouse, s'ils constituent pour certains un commencement de preuve de votre identité, ne permettent aucunement de prouver les persécutions dont vous prétendez avoir fait l'objet et ne sont nullement de nature à infirmer les considérations précitées.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

La seconde décision attaquée est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Vous seriez de nationalité et d'origine arméniennes, fiancée à Monsieur [A.H] et auriez vécu à Erevan avec vos parents et votre frère.

Les motifs que vous invoquez à l'appui de votre demande d'asile sont les problèmes connus par votre mari. Vous n'avez personnellement connu aucun problème en Arménie.

Le 17 août 2009, votre compagnon vous aurait appelé depuis Moscou, vous proposant de le rejoindre.

Vous auriez quitté Erevan le 28 août 2009 en avion pour Moscou.

Vous seriez partis ensemble pour la Belgique où vous seriez arrivés le 29 septembre 2009.

Vous y avez demandé l'asile ce jour là.

B. Motivation

Force est de constater que vous liez votre demande à celle de votre mari. Or, le Commissaire général a pris une décision de refus de reconnaissance du statut de réfugié et de la protection subsidiaire à son égard.

Partant, et pour les mêmes motifs, ces statuts vous sont également refusés.

Pour de plus amples informations concernant cette décision, je vous renvoie à la lecture de la décision de votre époux.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »

2. Les faits invoqués

2.1. Devant le Conseil du contentieux des étrangers, le premier requérant confirme fonder sa demande d'asile sur les faits exposés dans la décision attaquée. La seconde requérante confirme lier sa demande à celle du premier requérant.

3. La requête

3.1. Les requérants contestent en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

3.2. La requête conteste la motivation de la décision attaquée en ce qu'elle estime que les motifs invoqués à l'appui de sa demande d'asile ne constituent pas une raison de craindre d'être persécuté du fait de la race, la nationalité, la religion, l'appartenance à un certain groupe social ou des opinions politiques, au sens de l'article 1er, section A, §2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après, la Convention de Genève).

3.3. Les requérants demandent de réformer la décision entreprise et de lui reconnaître la qualité de réfugié ou, à défaut, de lui octroyer le bénéfice de la protection subsidiaire.

4. Discussion

4.1. La décision attaquée refuse de reconnaître la qualité de réfugié au premier requérant et de lui octroyer le statut de protection subsidiaire pour différents motifs. Elle estime, d'une part, que les ennuis qu'il relate sont étrangers à la Convention de Genève, les faits invoqués constituant une affaire de droit commun qui ne se rattache en rien à l'un des critères de ladite Convention. Le Commissaire général ajoute que l'origine des problèmes à la base de la demande d'asile est sans lien avec des motifs de religion, de race, de nationalité, d'appartenance à un certain groupe social ou d'opinions politiques. Concernant la protection subsidiaire, d'autre part, la décision attaquée considère que les déclarations du premier requérant manquent de crédibilité ; elle relève, à cet effet, de nombreuses imprécisions et incohérences dans ses déclarations qui ne lui permettent pas d'établir la réalité d'un risque réel d'atteintes graves. Elle souligne également qu'aucun des documents déposés par le premier requérant à l'appui de sa demande ne permettent d'étayer le récit du premier requérant et ne peuvent par conséquent pas renverser la décision entreprise.

4.2. Le Conseil rappelle tout d'abord que dans le cadre d'un recours en plein contentieux, il jouit d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « *soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision : la compétence de « confirmation » ne peut clairement pas être interprétée dans ce sens. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...]* » (v. Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 51 2479/001, p. 95).

4.3. Dès lors, le Conseil estime que les motifs portant sur l'absence de crédibilité des faits invoqués, avancés par la décision attaquée pour refuser au premier requérant le statut de protection subsidiaire, suffisent de la même manière à fonder le refus de la reconnaissance de la qualité de réfugié, pour autant que ces motifs soient avérés et pertinents. Partant, il procède à l'analyse de la crédibilité du récit invoqué par le premier requérant à l'appui de sa demande. Etant donné que la partie requérante ne fonde pas sa demande de protection subsidiaire sur des faits ou des motifs différents de ceux qui sont à la base de sa demande de protection internationale et n'invoque pas expressément de moyen ou d'argument spécifique à cet effet, ni n'expose la nature des atteintes graves qu'elle redoute, le Conseil examine donc simultanément la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 portant sur la qualité de réfugié et de l'article 48/4 de la même loi portant sur le statut de protection subsidiaire.

4.4. Dans son examen de la crédibilité des faits allégués, le Commissaire général relève notamment un manque de preuve et des contradictions dans le récit du premier requérant. Ainsi, il constate que le premier requérant prétend avoir déposé une plainte suite à des coups que lui aurait portés le général B. et affirme ne pas avoir reçu d'accusé de réception. Il reproche également au premier requérant de se tromper dans le nom de l'hôpital dans lequel il aurait été transporté et de soutenir qu'il ignore dans quelles conditions il y serait arrivé. La partie requérante réaffirme avoir vécu les faits relatés et soutient qu'il est impossible en Arménie de demander une protection efficace contre un général et que si le premier requérant n'a pas sollicité l'aide d'organisations des Droits de l'Homme c'est parce que celles-ci sont totalement impuissantes face à ce genre de problèmes.

4.5. En l'espèce la partie requérante ne produit aucun commencement de preuve à l'appui des faits qu'elle allègue, les seules pièces présentes au dossier étant des documents permettant de prouver son identité, qui n'est pas mise en doute en l'espèce, et divers documents qui ne témoignent d'aucun des faits invoqués à l'appui de sa demande. Or, suivant les informations émanant du centre de documentation de la partie défenderesse (dossier administratif, document CEDOCA ARM2008-013w), il appert que tout citoyen arménien se voit délivrer un accusé de réception par la police en cas de plainte. Dans la mesure où le premier requérant soutient avoir déposé une plainte contre le général B. et déclare que sa plainte serait à l'origine des problèmes qui l'ont poussé à introduire une demande d'asile, le Commissaire général pouvait légitimement attendre du premier requérant qu'il produise l'accusé de réception ou tout autre commencement de preuve de ce dépôt de plainte ou, à tout le moins, qu'il fournisse une explication satisfaisante à l'absence d'élément probant, ce qu'il reste en défaut de faire.

Le Commissaire général a également pu à bon droit relever que le récit du premier requérant qui prétend ne plus se souvenir dans quelles conditions il aurait été déposé à l'hôpital (audition, p.8) n'apparaît pas conciliable avec le contenu du document médical qu'il remet, document selon lequel « *à l'entrée (sic) au centre son état est de gravité moyen (sic). Il est conscient, il répond aux questions de manière adéquate* » (extrait du dossier médical N°5195).

4.6. De manière plus générale, le Conseil constate que les seules déclarations du premier requérant ne possèdent pas une cohérence ou une consistance telles que ces déclarations pourraient suffire à établir la réalité des faits allégués. En particulier, le premier requérant se montre incapable d'exposer de manière convaincante les raisons pour lesquelles les responsables de l'Institut YCRDI auraient à tout prix voulu le contraindre à poursuivre ses prestations au sein de cet Institut, alors même qu'il en avait démissionné, et de surcroît en le contraignant à travailler dans un endroit où sa santé aurait été mise en danger. L'explication tirée de ses compétences particulières n'est ni explicitée, ni documentée en sorte

que l'on n'aperçoit pas, au vu de ses propos, pour quelle raison aucun autre ingénieur arménien n'aurait pu accepter de s'acquitter des tâches en question.

4.7. La requête se borne pour l'essentiel à contester la pertinence de l'analyse faite par le Commissaire général de la crédibilité du récit du premier requérant, mais ne développe, en définitive, aucun moyen susceptible d'établir la réalité des faits allégués par ce dernier, ni a fortiori, le bien fondé de ses craintes. Or, le Conseil constate, comme indiqué *supra*, que les dépositions du premier requérant ne possèdent ni une consistance, ni une cohérence telles qu'elles suffiraient par elles mêmes à emporter la conviction qu'elles correspondent à des événements réellement vécus par lui.

4.8. La requête introductive d'instance allègue que, sous l'angle de la Convention de Genève, le lien est établi entre son récit et ladite Convention du fait que le général B. est une personne importante et influente au sein du Ministère de la Défense et que, sans être membre de l'opposition, le requérant s'est opposé aux décisions prises par le pouvoir en place en refusant de travailler sur un projet politique. Elle souligne que même si les motivations du premier requérant étaient de nature médicale, son refus a eu des conséquences politiques. Elle ajoute que c'est parce que l'expérience du premier requérant à ce projet politique était essentielle qu'il a été battu suite à son refus.

4.9. Dans la mesure où le Conseil considère que les faits invoqués par le premier requérant ne sont pas établis, il estime ne pas devoir se prononcer sur la question du critère de rattachement de la persécution à la Convention de Genève, ni sur celle de la protection accordée au requérant par ses autorités nationales et, par conséquent, ne pas devoir davantage examiner les arguments de la requête qui s'y rapportent, cette appréciation et cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion, à savoir l'absence de crédibilité des faits invoqués par le premier requérant et, partant, du bien-fondé de sa crainte de persécution ou de risque réel d'atteintes graves en cas de retour dans son pays.

4.10. Dès lors que la seconde requérante ne développe aucun motif personnel à l'appui de sa demande d'asile, la même conclusion s'impose en ce qui la concerne.

4.11. Les requérants ne fournissent pas non plus le moindre élément ou argument qui permettrait d'établir que la situation qui prévaut actuellement en Arménie peut s'analyser comme une situation de « *violence aveugle en cas de conflit armé* » au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980. En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit dans les déclarations et écrits des requérants aucune indication de l'existence de pareils motifs.

4.12. En conséquence, les requérants n'établissent pas qu'ils ont quitté leur pays d'origine ou qu'ils en restent éloignés par crainte d'être persécutés au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des raisons sérieuses de penser qu'ils encourraient en cas de retour dans ce pays un risque réel d'atteinte grave au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Partant, le moyen n'est fondé en aucune de ses articulations.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-trois avril deux mille dix par :

M. S. BODART, président,

Mme L. BEN AYAD, greffier.

Le greffier,

Le président,

L. BEN AYAD

S. BODART